

ORGANISATION GÉNÉRALE ET MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

MASTER

SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTE

Année universitaire 2022 - 2023

SOMMAIRE

I.	Préambule	p. 1
II.	Organisation des enseignements	p. 1
	Article 1 - Structuration en semestre.....	p. 1
	Article 2 - Mentions	p. 1
	Article 3 - Parcours	p. 1
	Article 4 - Unités d'enseignement (UE).....	p. 1
	Article 5 - Affichage	p. 2
	Article 6 - Substitution d'UE	p. 2
III.	Inscriptions Administrative et Pédagogique	p. 2
	Article 7 - Inscription Administrative	p. 2
	Article 8 - Inscription Pédagogique	p. 2
	Article 9 - Approbation du Contrat Pédagogique Semestriel (CPS)	p. 2
	Article 10 - UE hors accréditation UFR des Sciences (LMD5).....	p. 3
	Article 11 - UE supplémentaires	p. 3
	Article 12 - Validation des acquis	p. 3
IV.	Obtention du diplôme de Master	p. 3
	Article 13 - Obtention du diplôme de Master Sciences, Technologies, Santé (STS)	p. 3
	Article 14 - Supplément au diplôme	p. 4
	Article 15 - Mentions au mérite	p. 4
	Article 16 - Délivrance du diplôme de Maîtrise.....	p. 4
	Article 17 - Fonctionnement des jurys	p. 4
V.	Règles d'obtention du diplôme (ROD)	p. 4
	Article 18 - Définition.....	p. 4
	Article 19 - Les blocs d'UE	p. 4
	Article 20 - Acquisition d'UE / Validation d'UE	p. 5
	Article 21 - Capitalisation	p. 5
	Article 22 - Validation de l'année par validation de l'ensemble des UE	p. 5
	Article 23 - Validation de l'année, de blocs ou d'UE par compensation.....	p. 5
VI.	Progression	p. 6
	Article 24 - Progression au cours de l'année universitaire.....	p. 6
	Article 25 - Redoublement	p. 6
VII.	Modalités de contrôle des connaissances (MCC).....	p. 6
	Article 26 - Définitions	p. 6
	Article 27 - Organisation des épreuves	p.7
	Article 28 - Calcul de la note de l'UE.....	p.7
	Article 29 - En cas de redoublement	p.7
	Article 30 - Gestion des absences	p.7
VIII.	MCC Spécifiques.....	p.8
	Article 31 - MCC dérogatoires.....	p.8

Vu le code de l'Éducation,

- ✓ Le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation ;
- ✓ l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de Master ;
- ✓ l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de Licence, de Licence professionnelle et de Master ;
- ✓ la circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap ;
- ✓ le décret n°2015-79 du 28 janvier 2015 modifiant les dispositions relatives à la procédure disciplinaire applicable dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur et devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;
- ✓ le règlement intérieur de l'Université de Montpellier ;
- ✓ la charte des examens de l'université de Montpellier en date du 19 juillet 2021 ;
- ✓ le vote du Conseil de la Faculté des Sciences de Montpellier en date du 6 décembre 2022

I. Préambule

Les diplômes sont délivrés conformément aux accréditations accordées par le Ministère de tutelle. Le diplôme de Master Sciences, Technologies et Santé (STS) sanctionne un niveau validé par l'obtention de 120 European Credit Transfert System (ECTS ou Système Européen de Transfert de Crédits) au-delà du grade de licences (Art. 3 - Arrêté du 25 avril 2002).

1

II. Organisation des enseignements

Article 1 - Structuration en semestre

L'UFR Faculté des Sciences (FDS) de l'Université de Montpellier organise l'offre de formation du Master Sciences, Technologies, Santé (STS) sous forme de 4 semestres.

L'année universitaire est organisée en deux périodes, l'une dite semestre impair (automne) et l'autre dite semestre pair (printemps). Les enseignements et le volume de travail demandé sont répartis de manière équilibrée sur l'année.

Article 2 - Mentions

Les enseignements conduisant au Master STS sont structurés en mention. Chaque mention de master est placée sous la responsabilité d'une équipe de formation, dirigée par un·e responsable de mention.

Article 3 - Parcours

Chaque mention est organisée sous la forme de parcours types de formations initiale et continue.

À ce titre, l'étudiant·e sera, dans la suite de ce texte, entendu·e au titre de la formation initiale et de la formation continue. Ces parcours types sont organisés de manière à permettre aux étudiant·e·s d'élaborer progressivement leur projet de formation et, au-delà, leur projet professionnel. Pour cela l'UFR des Sciences de l'Université de Montpellier propose des semestres types, correspondant à ces parcours types.

Article 4 - Unités d'enseignement (UE)

Les quatre semestres du Master STS (notés S1, S2, S3 et S4) comprennent des UE obligatoires et des UE choisies par l'étudiant·e, au sein de listes fixées par l'UFR Faculté des Sciences. La Faculté des Sciences garantit la compatibilité des emplois du temps des enseignements des UE obligatoires au sein des semestres types. La formation associe, à des degrés divers et selon les parcours, des enseignements théoriques, méthodologiques, pratiques et appliqués, et des travaux personnels (projets tuteurés, rédactions de mémoire, travaux en autonomie guidée, stages, ...).

Ces UE peuvent être regroupées en blocs d'UE permettant d'assurer un seuil de compétences propre à chaque parcours, et défini par l'équipe pédagogique. Pour chaque parcours les modalités de contrôle dans ces blocs, s'ils existent, sont affichées sur le site de la FdS.



Article 5 - Affichage

Les semestres types pour chaque parcours, le contenu pédagogique, les objectifs, les socles de compétences associés à chaque bloc d'UE, sont définis dans le Catalogue de l'Offre de Formation de la Faculté des Sciences. Ces indications guident les étudiant·e·s lors de leur inscription pédagogique.

Article 6 - Substitution d'UE

Toutes les UE proposées sont rattachées au semestre indiqué sur le parcours type. En cas d'impossibilité d'ouverture de l'une d'elles, une UE de substitution sera proposée par l'équipe pédagogique.

III. Inscriptions Administrative et Pédagogique

Article 7 - Inscription Administrative

Toute personne désirant suivre un enseignement de Master doit être régulièrement inscrite à l'université. Elle procède à une inscription administrative annuelle.

Pour être inscrit·e en 1ère année de Master STS, l'étudiant·e doit justifier :

- soit d'un diplôme national conférant le grade de Licence dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master ;
- soit d'une des validations prévues dans le décret n° 2002-529 du 16 avril 2002 pour application des articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation au titre de la VAE (validation des acquis de l'expérience) ou de la VAP (validation des acquis professionnels) ;
- soit d'une Validation de ses Études Supérieures (VES) dans le cadre de ce même décret n° 2002-529 du 16 avril 2002, pour application des articles L.613-3 et L. 613-4 ;
- soit, dans le cas d'une quatrième inscription dérogatoire (Titre V article 25), d'une autorisation signée par le.la responsable de formation.

L'accès aux parcours du Master STS est soumis, pour évaluation et orientation, à l'examen d'un dossier déposé par le candidat.

Article 8 - Inscription Pédagogique

Tout·e étudiant·e inscrit·e administrativement doit également s'inscrire pédagogiquement à chacune des deux périodes, semestre impair et semestre pair, de l'année universitaire : il·elle s'inscrit à un ensemble d'UE proposées par le parcours dans lequel il·elle est inscrit·e. L'inscription pédagogique au semestre est obligatoire pour suivre les enseignements et passer les examens.

L'étudiant·e inscrit ce choix dans un contrat pédagogique semestriel - CPS -.

Les étudiant·e·s accepté·e·s en année de césure font exception à cette règle.

Article 9 - Approbation du Contrat Pédagogique Semestriel (CPS)

Cette approbation est automatique dans le cadre des parcours types. L'accès à certaines UE optionnelles peut néanmoins être limité par une capacité d'accueil (salles de TP ou activités de terrain spécifiques par exemple). Dans ce cas, une autre UE optionnelle pourra être proposée.



Article 10 - UE hors accréditation UFR des Sciences (LMD5)

Lorsqu'un·e étudiant·e est amené·e à suivre simultanément des UE extérieures à la Faculté des Sciences de l'Université de Montpellier, un parcours spécifique personnalisé lui sera proposé par l'équipe pédagogique.

Lorsqu'un·e étudiant·e souhaite effectuer un semestre ou deux semestres dans une université étrangère (Erasmus , BCI...), son projet doit être validé par l'équipe de formation, et les UE choisies seront identifiées dans son CPS.

Article 11 - UE supplémentaires

Exceptionnellement et au début de chaque période, l'étudiant·e peut demander ou être amené·e à suivre une ou des UE supplémentaires. Ces UE supplémentaires peuvent être des UE proposées dans le catalogue d'offre de formation des stages volontaires hors cursus ou des UE relatives à l'engagement étudiant (vote de la CFVU du 14 juin 2018).

Sur proposition de l'équipe de formation cette ou ces UE supplémentaire(s) peuvent être inscrite(s) dans le CPS et dans le supplément au diplôme, sachant qu'elles n'entrent pas dans les règles de validation du semestre (cf. titre IV). Ces UE seront renseignées dans le supplément au diplôme (article 14).

Article 12 - Validation des acquis

La Validation des Acquis Professionnels (VAP) ou la validation des acquis de l'Expérience (VAE) est prononcée par le Président de l'Université, sur proposition des jurys ou des commissions compétentes définies par ailleurs (voir <https://sfc.edu.umontpellier.fr/dispositifs/vaevap/>).

Les étudiant·e·s peuvent souhaiter faire valoir des acquis de l'enseignement supérieur, obtenus en France en dehors de la Faculté des Sciences. Lorsque cette demande concerne un semestre ainsi validé, l'enseignant·e responsable de la mention concernée est autorisé·e à conserver la moyenne semestrielle obtenue par l'étudiant·e dans un autre établissement français. A défaut, une validation semestrielle des acquis sera effectuée avec le nombre d'ECTS correspondant.

Lorsque cette demande concerne une ou plusieurs UE, l'enseignant·e responsable de la mention concernée, après concertation auprès des enseignant·e·s responsables des UE pouvant être équivalentes à la FDS, peut, s'il·elle le souhaite, conserver la note de la ou des UE acquise(s) par l'étudiant·e dans un autre établissement français. À défaut, la note de 10/20 sera attribuée à chaque UE validée.

Ces notes pourront être conservées et intégrées dans le calcul de la moyenne semestrielle.

IV. Obtention du diplôme de Master

Article 13 - Obtention du diplôme de Master Sciences, Technologies, Santé (STS)

Le diplôme de Master STS, assorti d'une mention et du parcours d'inscription, conformément aux accréditations accordées par le Ministère, est délivré à tout étudiant·e ayant acquis l'ensemble des 120 ECTS prévus par ses CPS pour les quatre semestres de son parcours et sa mention de Master d'inscription (cf. titre IV).



Article 14 - Supplément au diplôme

La délivrance du diplôme s'accompagne d'un supplément au diplôme décrivant la formation suivie, les connaissances et les compétences validées par ce titre.

Ce supplément comportera également les UE supplémentaires, les stages volontaires hors cursus, les UE relatives à l'engagement étudiant (Article 11).

Article 15 - Mentions au mérite

En accord avec la circulaire n° 2006-202 du 8 décembre 2006, lors de la délivrance du diplôme de Master STS, il n'est pas précisé de mention au mérite (très bien, bien, assez bien, passable).

Article 16 - Délivrance du diplôme de Maîtrise

Les étudiant·e·s ayant validé les deux premiers semestres du Master STS (soit 60 ECTS), dans le cadre d'un projet individuel d'études de Master approuvé par l'équipe de formation de la mention, et qui en font spécifiquement la demande, obtiendront le diplôme de Maîtrise assorti de la mention correspondante.

Article 17 - Fonctionnement des jurys

Pour le M1 et le M2, le jury délibère sur l'attribution de l'année. Le jury peut aussi délibérer sur l'attribution de chaque semestre lorsque ceux-ci forment un bloc homogène, et qu'il n'y a pas de bloc de compensation à cheval sur deux semestres.

V. Règles d'obtention du diplôme (ROD)

Article 18 - Définition

Les règles d'obtention du diplôme (ROD) sont définies pour chaque année de chaque parcours. Elles décrivent les conditions à réunir pour valider l'année. Ces ROD sont votées en Conseil de la Faculté des Sciences et affichées à la connaissance des étudiant·e·s sur le site web de la Faculté des Sciences

En sus des règles détaillées ci-après, un document intitulé « Règles de compensation pour les Masters » est voté et communiqué sur la même page web. L'ensemble de ces règles définit, par exemple, l'application ou non de la compensation semestrielle, l'existence ou non de blocs d'UE (voir Article 19), ainsi que la compensation possible entre eux, ou les notes seuil éventuelles.

Article 19 - Les blocs d'UE

Les parcours peuvent présenter un ou des regroupements d'UE appelés blocs. Ces blocs décidés par les équipes pédagogiques permettent de garantir à l'étudiant·e des socles de compétences.

Un bloc doit être constitué d'au moins une UE. La valeur moyenne obtenue sur un bloc comparée à une note seuil permet de valider un socle de compétences. Si la note seuil d'un bloc n'est pas atteinte, seules les UE de ce bloc dont la note est supérieure ou égale à 10/20 sont acquises.

Les notes de seuil ne peuvent excéder 10 et peuvent différer entre les blocs.



Article 20 - Acquisition d'UE / Validation d'UE

L'acquisition d'une UE est assujettie à un certain nombre de règles :

- une UE est validée lorsque sa moyenne est supérieure ou égale à 10/20. De la même façon, un Élément Constitutif d'UE (ECUE) est validé dès lors que sa note moyenne est supérieure ou égale à 10/20 ;
- si une UE (ou ECUE) fait partie d'un ensemble de compensation pour lequel une note moyenne supérieure ou égale à 10/20 est obtenue, elle est acquise par compensation même si la note de l'UE elle-même est inférieure à 10/20 ;
- si la note est inférieure à la moyenne mais que le jury décide d'attribuer des points jury permettant l'acquisition de l'UE celle-ci est acquise ;
- l'acquisition est définitive et les crédits européens correspondants (ECTS) sont capitalisés.

Les UE validées ou acquises par compensation ne peuvent pas être repassées en session 2, exception faite des UE concernées par une absence justifiée (ABJ).

Article 21 - Capitalisation

Les UE ou les ECUE acquises sont capitalisables, c'est-à-dire utilisables ultérieurement sans limite de temps. Dans le cas d'une réorientation, leurs contenus doivent être appropriés au nouveau parcours envisagé, afin qu'elles puissent y être capitalisées. Elles sont capitalisées avec les crédits y afférant, et il n'est pas possible de se réinscrire à des UE (ou des ECUE) déjà acquises.

Une UE non acquise n'est pas capitalisable : sa note ne peut pas être conservée d'une année universitaire sur l'autre.

Article 22 - Validation de l'année par validation de l'ensemble des UE

En l'absence de règles spécifiques, il est nécessaire de valider chaque UE inscrite au CPS (hormis la ou les UE supplémentaires) pour valider l'année ; les ECTS correspondants sont alors acquis.

Article 23 - Validation de l'année, de blocs ou d'UE par compensation

Un·e étudiant·e n'ayant pas acquis toutes les UE pourra néanmoins valider l'année et acquérir les ECTS correspondants à l'ensemble des UE du CPS.

- Si des règles de compensation ont été définies (annuelles, semestrielles ou à l'intérieur de blocs) et qu'elles conduisent à l'obtention de l'année, du semestre, ou du bloc par une moyenne supérieure ou égale à 10/20, toutes les UE constitutives de l'année, du semestre, ou du bloc sont alors acquises définitivement ;
- Si cette moyenne est inférieure à 10/20, le jury peut décider d'accorder des points jury sur une UE, sur le semestre ou sur l'année ;
- Le jury peut également décider d'accorder des points jury si l'étudiant·e a suivi un semestre dans une autre université sans y avoir acquis la totalité des 30 ECTS.

En l'absence d'indications spécifiques, chaque UE se voit attribuer un coefficient correspondant à son nombre d'ECTS pour les calculs de moyennes dans les blocs de compensation et pour le calcul des moyennes semestrielles et annuelle.



VI. Progression

Article 24 - Progression au cours de l'année universitaire

La validation d'un semestre impair permet la progression automatique dans le semestre suivant d'une même année. La validation de la première année permet la progression dans la seconde année.

6

Lorsque l'étudiant·e n'a pas validé son semestre impair, il·elle est autorisé·e à s'inscrire dans le semestre pair consécutif mais il·elle est fortement encouragé·e à tout mettre en œuvre pour acquérir, lors de la deuxième session des examens terminaux, les UE non acquises au semestre impair.

La validation de la première année de Master STS est exigée pour accéder au semestre 3.

Article 25 - Redoublement

En cas de redoublement, l'étudiant·e souscrit un contrat pédagogique semestriel pour le ou les semestre(s) non validé(s) présentant toutes les UE, y compris les UE acquises, pour permettre un calcul de validation sur l'ensemble des UE du CPS.

Les notes des UE acquises sont conservées (Articles 20 et 21) alors que les notes des UE non acquises sont automatiquement effacées du fait de la nouvelle inscription.

Cependant, dans le cadre de la mise en place de nouveaux parcours types (changement d'accréditation), les équipes pédagogiques peuvent décider de ne pas conserver toutes ou partie des UE acquises :

- en cas d'UE absente dans le nouveau parcours type (CPS) : les étudiant·e·s redoublant·e·s devront choisir de nouvelles UE ;
- en cas de modification des ECTS affectés à certaines UE.

Si le master n'est pas acquis au bout de 3 inscriptions (au total en première et deuxième année), la réinscription n'est plus possible, sauf dérogation prononcée par la direction de la Faculté des Sciences sur demande du·de la responsable de la mention.

VII. Modalités de contrôle des connaissances (MCC)

Article 26 - Définitions

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont appréciées soit par un Contrôle Continu et régulier (CC), soit par un contrôle terminal (CT) ou encore par une combinaison de ces deux modalités. Le type d'épreuve est décrit dans la charte des examens de l'UM et peut être soit un écrit (E), soit des travaux pratiques (TP), soit un oral (O), soit le rendu d'un rapport écrit (R), soit une combinaison de ces modes. Dans ce cas, les différents modes comptent au prorata de leur coefficient.

Les modes de contrôle (CC ou CT), leur nature, la durée, le coefficient, le nombre de sessions d'examens, ainsi que la désignation de l'organisateur de chaque épreuve, définissent les modalités de contrôle des connaissances particulières de chaque UE. Elles sont votées par le Conseil de la Faculté des Sciences et la CFVU et affichées en début d'année universitaire, dans l'application MCC : <https://mcc.umontpellier.fr>.



Les conditions d'organisation pratique des sessions d'examens sont définies dans le « Règlement des épreuves d'examens de Licence et de Master » (en ligne sur le site de la FDS).

Article 27 - Organisation des épreuves

Pour les épreuves écrites à contrôle terminal, organisées par la Faculté des Sciences, la durée est de deux heures maximum, sauf pour les UE de plus de 5 ECTS pour lesquelles elle peut être portée à 3h maximum. Les autres types d'épreuve sont à la charge du responsable de l'UE, à l'exception d'une épreuve finale de CC dont l'organisation peut être à la charge de la FDS si elle est de durée standard et programmée durant la période d'examen.

7

Article 28 - Calcul de la note de l'UE

Les coefficients associés aux types de contrôle définissent la note, la somme des coefficients devant assurer la totalité de la note.

Le contrôle continu intégral est évalué par deux notes au minimum.

Le contrôle terminal (CT) peut se combiner avec du Contrôle Continu (CC), la totalité des coefficients devant assurer 100% de la note.

L'entité responsable de l'organisation des épreuves (UFR des Sciences, Responsable de la mention ou Responsable de l'UE) garantit la compatibilité des examens pour les UE du contrat pédagogique semestriel de chaque étudiant.

En cas de seconde session, les étudiant·e·s doivent être averti·e·s des modalités de la seconde session au plus tard 8 jours avant le déroulement de celle-ci, en accord avec la charte des examens de l'UM.

Lorsqu'un·e enseignant·e accorde une dispense d'assiduité à un·e étudiant·e qui en justifie la demande, le mode d'évaluation d'une UE prévu dans les MCC pourra être adapté.

Article 29 - En cas de redoublement

Seules peuvent être repassées les UE non acquises l'année précédente.

Les notes des UE non acquises antérieurement ne bénéficient pas d'un report de note et devront être repassées durant l'année de redoublement.

Attention : Les UE non acquises, mais validées dans un semestre ou bloc acquis par compensation, ne pourront pas être repassées.

Article 30 - Gestion des absences

Lorsque l'absence est injustifiée (ABI), la note de l'épreuve est 0/20, quel que soit le type d'épreuve.

Dans le cadre d'une évaluation en contrôle continu (CC), les modalités d'évaluation sont adaptées, dans le respect de l'équité entre les étudiant·e·s, par le·la responsable d'UE pour les étudiant·e·s justifiant d'une absence (ABJ) dans les 8 jours suivant ouvrés suivant l'épreuve manquée et pour les étudiant·e·s bénéficiant d'une dispense d'assiduité.



Dans tout autre cas, lorsque l'absence est justifiée (ABJ), la note de l'épreuve est 0/20, quel que soit le type d'épreuve. Le justificatif d'absence (certificat médical, convocation à un examen extérieur, ...) et le document prévu à cet effet - joint en annexe - devront être fournis à l'enseignant·e responsable de l'UE et à la scolarité, dans les 8 jours ouvrés suivant l'épreuve manquée.

8

Dans le cadre d'une épreuve de contrôle terminal, les étudiant·e·s qui présentent une absence justifiée ont la possibilité d'être convoqué·e·s en seconde session si l'UE en comporte une.

S'il n'y a pas de seconde session prévue, une épreuve de substitution devra être organisée pour les étudiant·e·s justifiant d'une ABJ.

VIII. MCC Spécifiques

Article 31 - MCC dérogatoires

Dans le cadre de conventions spécifiques (par ex. formations internationales), certains Masters peuvent être soumis à des modalités de contrôle des connaissances spécifiques, dérogatoires à celles générales énoncées ci-dessus.

